

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingtième session

Rome, 17-18 décembre 2003

POLITIQUE DU FIDA EN MATIÈRE DE DONS

1. À la lumière des délibérations du Conseil d'administration au sujet du document EB 2003/80/R.5, les points complémentaires ci-après ont été examinés et convenus au cours d'une réunion des coordonnateurs et amis avec les représentants de toutes les listes.

A. Proportion des attributions entre les deux guichets de dons – fondement d'une procédure de type concurrentiel (paragraphe 35 et 45)

2. Le Conseil d'administration a accepté consensuellement que les dons soient répartis à raison de 50%-50% entre les deux guichets (dans les limites des 10% du programme de travail affectés aux dons). Ce consensus reflète l'idée que le FIDA devrait tirer parti des retombées positives de son programme de dons, notamment dans des domaines tels que la recherche en faveur des pauvres. Lorsque des centres internationaux interviennent, la pratique actuelle consistant à privilégier l'innovation en faveur des pauvres sera maintenue.

3. Un système de type concurrentiel sera appliqué pour chacun des deux guichets; en d'autres termes, les critères de concurrence les plus pertinents détermineront les investissements sous forme de dons les plus efficaces et les plus efficaces au regard des objectifs des deux guichets (paragraphe 36 à 41). Ce système s'appuiera sur une appréciation des résultats mettant l'accent sur un suivi et une évaluation axés sur l'impact, les produits prévus dans le cadre logique notamment, dans le contexte général d'un système de gestion des résultats (document EB 2003/80/R.6).

B. Relation entre le guichet pour les dons à un pays spécifique, le SAFP et le MFDP

4. Le Système d'allocation fondé sur la performance (SAFP) s'appliquerait à tous les pays bénéficiaires et il déterminerait les enveloppes financières par pays (toutes formes d'assistance). Les priorités propres aux pays, y compris en particulier les besoins en matière de renforcement des capacités, constitueraient l'élément déterminant des dons à un pays spécifique, tenant compte de l'analyse des COSOP et permettant de comprendre et d'apprendre le SAFP.

5. Les dons accordés au titre de ce guichet bénéficieront de l'évaluation de l'environnement politique et institutionnel réalisée dans le cadre du SAFP. De même, le renforcement des capacités appliqué aux politiques et institutions en faveur des pauvres sera un élément essentiel des objectifs de ces dons et contribuera à améliorer l'impact des prêts. Cette évolution se fera à la suite de l'adoption du SAFP à partir de 2005.

6. Il a été confirmé que le Mécanisme de financement du développement des programmes (MFDP), qui représente quelque 2,5% du programme de travail – relève du guichet pour les dons à un pays spécifique, comme indiqué au paragraphe 39 du document.

C. Perspectives en matière de répartition des dons au niveau régional

7. Cette répartition sera déterminée par les portefeuilles de dons des deux guichets, qui représentent chacun une part de 50% du total. Le guichet pour les dons aux niveaux mondial et régional sera régi par le souci d'utiliser les fonds le plus efficacement possible (investissements en matière de dons les mieux à même de remplir les deux objectifs stratégiques (paragraphe 28 à 34)). Les probabilités d'obtenir des dons au titre de ce guichet sont similaires pour toutes les régions. Dans le guichet pour les dons à un pays spécifique, en 2004 (et en 2005, comme convenu précédemment pour le SAFP (document EB 2003/79/R.2)), la répartition régionale des dons correspondra aux parts des prêts attribués aux régions. Concernant le guichet pour les dons à un pays spécifique, les totaux régionaux refléteront l'application de critères de sélection spécifiques privilégiant pour l'essentiel le renforcement des capacités.

D. Informations complémentaires requises

8. Le Conseil d'administration a demandé des éclaircissements supplémentaires sur les deux points suivants:

i) *Impact de l'accroissement de la part du programme de dons dans le programme de travail de 7,5% à 10%.*

9. L'impact du relèvement du niveau du financement sous forme de dons à un niveau correspondant à 10% du programme de travail (prêts et dons) a été analysé. L'impact de l'augmentation du niveau du financement sous forme de dons du FIDA à compter de l'année 2004, tant sur le produit des investissements que sur les rentrées de prêts (par rapport au total) est modeste. Le modèle financier utilisé était identique au modèle appliqué aux projections de ressources présentées à la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA en décembre 2002. La diminution est de l'ordre de 0,15 million de USD au terme de la période de la sixième reconstitution (2004-2006). L'impact est cumulatif et s'accroît progressivement au cours des périodes ultérieures; il se traduira par un écart total de 10,2 millions de USD à la fin de la période de la huitième reconstitution, c'est-à-dire en 2012.

ii) *Proposition tendant à porter le plafond des petits dons à 200 000 USD*

10. La proposition a été appuyée de manière générale mais plusieurs Administrateurs ont demandé de plus amples éclaircissements. La proposition de porter à 200 000 USD le plafond autorisé pour les petits dons (un rapport sur les approbations correspondantes étant soumis au Conseil sur une base annuelle) est motivée par plusieurs raisons, notamment une amélioration de l'efficacité du traitement, critère important, en particulier lorsqu'une intervention rapide en temps opportun est indispensable. La mise en place du guichet pour les dons à un pays spécifique entraînera sans doute une augmentation de la part des opérations dans la fourchette 100 000 - 200 000 USD, qui influera directement sur le portefeuille de prêts, (après examen avec les divisions régionales du FIDA) situation qui, si la politique en vigueur continue d'être appliquée, entraînera une augmentation excessive du nombre des dons devant être examinés par le Conseil.

E. Recommandation et présentation ultérieure de rapports au Conseil d'administration

11. Le Conseil d'administration convient d'adopter la politique telle qu'elle est définie aux paragraphes 49 et 50 du document EB 2003/80/R.5, sous réserve des éclaircissements et modifications figurant dans le présent document. Il réexaminera cette politique révisée en matière de dons en septembre 2005 sur la base d'un rapport factuel sur son application au cours de la période initiale. Cet examen suppose la prise en considération par le Conseil du nombre des dons approuvés, des objectifs et des buts, des critères et de la procédure de sélection, ainsi que de décisions connexes portant sur d'éventuelles modifications de la politique, le cas échéant.